

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°23/293 PM EN DATE DU 10 MAI 2023

Objet : COMMUNE - arrêté permanent relatif à la circulation et au stationnement dans le périmètre du marché hebdomadaire le dimanche et le jeudi quartier Saint Rambert ainsi que le samedi quartier St-Just N° 23/293 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- Vu les articles L.2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R. 417-10 et R. 417-111 du Code de la Route,
- Vu l'arrêté municipal portant sur le règlement des marchés forains hebdomadaires sur le domaine public,
- Vu, l'arrêté municipal n° 16/533 DGS du 25 juillet 2016, réglementant la circulation et le stationnement les dimanche et jeudi quartier Saint-Rambert, ainsi que le samedi quartier Saint-Just, jour de marché,
- Vu la signalisation mise en place, interdisant le stationnement les dimanche et jeudi quartier Saint-Rambert et le samedi quartier Saint-Just, de 05h00 à 14h00,
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement les dimanche, jeudi et samedi jour de marché ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté n°16/533 DGS du 25 juillet 2016, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, place de la République et place Mellet Mandard, les jours de marché est abrogé.
- ARTICLE 2 :** Place de la République (dimanche et jeudi) – Chemin de l'Etang (dimanche) ; place Mellet Mandard (samedi):
Ces rues et places sont affectées à la tenue des marchés hebdomadaires quartier Saint Rambert et quartier Saint-Just et à l'installation des commerçants non sédentaires suivant les directives de la police municipale
- ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement seront interdits de 05h00 à 14h00, à tous les véhicules motorisés. Seuls les véhicules de secours, de police municipale ou gendarmerie et des commerçants titulaires d'un emplacement seront autorisés à circuler et à stationner sur cet espace
- ARTICLE 4 :** Ces dispositions prendront effet à compter du dimanche 4 juin 2023 de 5 heures jusqu'à la réouverture des rues après le départ des commerçants non-sédentaires et le nettoyage du périmètre du marché par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 5 :** La signalétique réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux. La signalétique temporaire supplémentaire sera mise en place par la police municipale au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°23/293 PM EN DATE DU 10 MAI 2023

- ARTICLE 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et les véhicules pourront être mis en fourrière.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur général des services, Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée aux placiers, au Directeur des services techniques, au chef de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert, ainsi qu'à Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 11 octobre 2023,
Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert


